

LE BILINGUISME FÉDÉRAL

ASPECT JURIDIQUE

M. l'abbé Lionel Groulx, dans le premier article de cette enquête, traita la question de fait. L'auteur de *Lendemain de Conquête* a rappelé avec sa maîtrise d'historien, son acuité d'analyse et sa force de synthèse, la lutte que provoqua le maintien en notre pays de la langue française. Reconnue par le monde judiciaire, les parlementaires et les éducateurs, elle garda droit de cité dans la nouvelle colonie anglaise. Elle conserva un empire disputé chaque jour par le parler des nouveaux maîtres. Avant 1760, les habitants de la Nouvelle-France ne parlaient que le français. Après 1760, ils conservèrent leur idiome tout en apprenant le langage des nouveaux arrivés. Cette coexistence est un fait. Repose-t-elle sur un fondement juridique? Une coutume a pu s'établir. Répond-elle à un droit inné ou acquis? Se justifie-t-elle par un privilège inhérent à l'homme et même par une disposition expresse du législateur anglais ou canadien? La réponse à ces questions est l'objet de cet article. La démonstration servira à la fois à l'anglais et au français, mais celui-ci la réclame plus que celui-là. L'anglais est parlé par la majorité des Canadiens, le français par la minorité. C'est donc à celui-ci que l'on demande constamment de justifier sa survivance.

On ne saurait, dit-on, disputer à l'anglais ses droits en terre canadienne: la conquête fit du Canada un pays